

ANNEXE SANITAIRE COVID19 (maj du 28/11/2020)

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire publiée au JORF du 15 novembre 2020,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire publié au JORF du 30 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 publié au JORF du 28 novembre 2020,

Vu les dispositions légales en vigueur,

Vu le « protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés » en vigueur,

Vu la décision du Conseil d'Etat n°444809 du 19 octobre 2020 selon laquelle le protocole ci-dessus cité « constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de covid-19 en rappelant les obligations qui existent en vertu du code du travail »,

Vu le « questions-réponse » du Ministère de l'éducation nationale en vigueur,

Vu la fiche « repère » du Ministère de l'éducation nationale sur « les temps d'observation/immersion en milieu professionnel » en vigueur,



« Le stage » devra être réalisé dans le strict respect du nouveau protocole national de déconfinement, publié sur le site du ministère du travail ainsi que de toute disposition en matière d'hygiène, sécurité et santé applicable à la structure d'accueil.

Le « *nouveau protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés* » est disponible sur le portail du Ministère du Travail

Le jeune s'engage :

- à prendre connaissance des mesures sanitaires imposées par le plan de déconfinement de la structure d'accueil élaboré dans le strict respect du nouveau protocole national de déconfinement,
- à se conformer à toute instruction qu'il recevrait en matière de sécurité, d'hygiène ou de santé, de la part de la structure d'accueil.

La structure d'accueil s'engage à informer et à mettre à disposition du jeune, par tout moyen, les mesures sanitaires imposées au jeune par son plan de déconfinement élaboré dans le strict respect du nouveau protocole national de déconfinement.

L'organisme consulaire se réserve la possibilité de suspendre son visa des conventions relatives aux périodes d'observation en milieu professionnel, en raison des évolutions de la crise sanitaire et/ou des consignes gouvernementales, dans l'intérêt supérieur de la santé publique et aux seules fins de contribuer à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

<i>Jeune</i> Fait à Le Nom et signature	<i>Représentant légal</i> Fait à Le Nom et signature
<i>Organisme consulaire</i> Fait à Le Nom et signature	<i>Structure d'accueil</i> Fait à Le Nom et signature